

Commune de COARRAZE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DP0641912500002

Demande déposée le : 14/01/2025  
Affichée le : 17/01/2025  
Complété le : 27/01/2025  
Par : Monsieur ROBINET ERIC  
Demeurant : 14, Chemin de Trabettes 64800 COARRAZE  
Pour : construction d'un abri de jardin  
Sur un terrain sis : 14 Chemin de Trabettes  
Cadastré : 0A-3083, 0A-3151

## Arrêté de retrait d'une autorisation d'urbanisme délivré par le Maire au nom de la Commune

Le Maire,

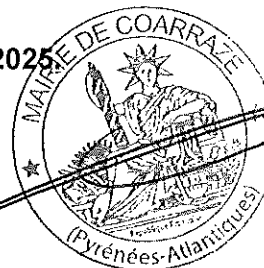
Vu le Code de l'Urbanisme ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24/01/2017 et sa modification simplifiée ;  
Vu l'autorisation d'urbanisme susvisée délivrée le 20/02/2025 ;  
Vu la demande de retrait en date du 19/03/2025 ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : L'autorisation d'urbanisme susvisée est retirée.

Fait à COARRAZE, le 24/03/2025  
Le Maire,

Michel LUCANTE.



NOTA :

- Une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Gérer mes biens ».
- Une Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) est susceptible d'être exigée au profit du service en charge de l'assainissement lors du raccordement du projet.

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

**Délais et voies de recours :** Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).